



Notification

Consultation sur l'élaboration du Règlement sur l'évaluation
environnementale
Le 29 mars 2006

Andrew Beck
Unité d'évaluation environnementale
Bureau de l'évaluation et du contrôle des substances nouvelles

H164-16/2006F-PDF
0662-71872-0



**Health
Canada**

**Santé
Canada**



Survol

- Substances assujetties à la notification
- Choix du moment des notifications
- Traitement des notifications

Substances assujetties à la notification

- La notification est requise si les substances proposées à des fins d'importation ou de fabrication sont assujetties aux dispositions de la partie intitulée « Substances et activités nouvelles au Canada » de la *LCPE* (articles 80 à 89). Les substances devant faire l'objet d'une notification sont les suivantes : (1) les « substances » telles qu'elles sont définies dans la *Loi*; (2) les substances qui sont « nouvelles » dans le contexte de la *LCPE* (1999); et (3) les substances qui ne sont ni exclues, ni exemptées de la notification, comme il est précisé à l'article 3 ou au paragraphe 81(6) de la *LCPE* (1999).
- Toutes les substances présentes dans des produits réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) sont assujetties à la notification.

Choix du moment des notifications

- Comme il est souligné dans la *LCPE* (1999), une nouvelle substance doit faire l'objet d'une notification avant sa fabrication ou son importation au Canada.
- La notification concernant une évaluation environnementale d'une nouvelle substance présente dans un produit assujetti à la *LAD* n'est pas liée à la présentation concernant l'innocuité, l'efficacité et l'évaluation de la qualité d'un nouveau produit.
- Une seule notification sera requise en vertu de la *LCPE* (c.-à-d., notifications à double usage).



Traitement des notifications

- La *LCPE* (1999) exige qu'une période d'évaluation prescrite pour effectuer une évaluation des risques soit définie dans le Règlement.
- Les exigences en matière de notification n'ont pas encore été établies.
- Les délais d'évaluation ne seront pas reliés à ceux établis à des fins d'approbation en vertu de la *LAD*.
- Les risques sont déterminés en fonction de la substance et non en fonction du produit.
- Le cycle de vie de la substance doit être pris en compte au cours de l'évaluation.



Traitement des notifications (2)

- L'information fournie dans la notification sera utilisée pour déterminer si la nouvelle substance répond à l'un des critères suivants :
- *a)* a ou peut avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- *b)* met ou peut mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- *c)* constitue ou peut constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. [article 64 de la *LCPE* (1999)]

Traitement des notifications (3)

- S'il est déterminé que les critères énumérés à l'article 64 de la *LCPE* (1999) sont satisfaits, les mesures de gestion des risques suivantes peuvent être prises :
[article 84(1)] :
 - a) imposer une interdiction;
 - b) appliquer des mesures de contrôle;
 - c) exiger des renseignements complémentaires.



Traitement des notifications (4)

- Si l'évaluation de la substance ayant fait l'objet d'une notification établit qu'il n'existe aucun soupçon que la substance satisfait à l'un des critères de l'article 64 régissant les activités ayant fait l'objet d'une notification mais que l'on soupçonne effectivement qu'une importante activité nouvelle liée à la substance satisfait peut-être à ces critères, la substance peut être assujettie à un avis de nouvelle activité (NAc) (article 85 de la *Loi*).
- Si rien n'indique que la substance satisfait à l'un des critères énumérés à l'article 64 de la *LCPE*, la substance peut alors être ajoutée à la liste intérieure.

